



ARRETE N° 25.201

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue des viviers, rue des grottes

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la lettre de Monsieur le Préfet renforçant le Plan Vigipirate en date du 25 mars 2024,
Considérant l'élévation de la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat », les organisateurs sont contraints de tout mettre en œuvre afin de sécuriser la manifestation.
Considérant la demande présentée par l'association Face à la mer pour l'organisation d'un vide grenier auto et moto à la Pelle et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des enfants et des accompagnants.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association « Face à la mer » est autorisée à organiser un vide grenier auto et moto qui aura lieu le dimanche 06 juillet de 9h à 18h à la Pelle.

ARTICLE 2 :

- Le stationnement et la circulation seront interdits de 8h à 19h :
 - Rue des grottes (intersection rue des grottes/ route de la Pelle).
 - Rue des viviers (depuis le numéro 6 jusqu'au parking de l'ancienne cale inclus).
- Des barrières avec un panneau « rue barrée » seront installées par le pétitionnaire (cf. plan annexé).
Des panneaux « rue barrée à xm » seront installés à l'entrée du parking de côte rue des viviers et rue de l'haveneau.
- Des dispositifs « anti véhicule bélier » seront installés afin d'assurer la sécurité de la manifestation. (cf. plan annexé).

ARTICLE 3 :

L'association aura à charge la sécurisation de la manifestation. Les services techniques mettront à disposition des barrières.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Association « face à la mer »
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- SDIS 17
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 4 juin 2025

Le Maire

Hervé PINEAU